

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

**Décret n°du
relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion**

NOR : XXXXXXXXXXXXXXX

Publics concernés : État, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises de production d'énergie électrique, fournisseurs d'énergie (électricité, chaleur, froid), gestionnaire de réseaux d'électricité.

Objet : programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion établit les priorités d'actions pour toutes les énergies du point de vue de la maîtrise de la demande, de la diversification des sources d'énergie, de la sécurité d'approvisionnement, du développement du stockage de l'énergie et des réseaux. Elle couvre deux périodes de cinq ans (2019-2023 et 2024-2028).

Références : le décret est pris en application de l'article L.141-5 du Code de l'énergie. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 141-5 ;

Vu le bilan prévisionnel 2019-2033 de l'équilibre entre l'offre et la demande pour La Réunion publié par Électricité de France en avril 2020 et mis à jour en juillet 2021 conformément à l'article L. 141-9 du code de l'énergie ;

Vu l'avis du Conseil national de la transition écologique en date du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité du système de distribution publique d'électricité du 26 novembre 2021 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis du comité de gestion des charges de service public de l'électricité du 10 décembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 décembre 2021 au 16 janvier 2022, en application des articles L. 120-1 et L. 123-19 du code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Régional du **XX XXXX 2022**,

Décète :

Article 1^{er}

Le Décret n° 2017-530 du 12 avril 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion est abrogé.

Article 2

La programmation pluriannuelle de l'énergie pour La Réunion est adoptée.

Chapitre Ier – Efficacité énergétique et réduction de la consommation d'énergie fossile

Article 3

Les objectifs de réduction de l'augmentation structurelle de la consommation d'électricité sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Réduction de la consommation d'électricité	En 2023	En 2028
en GWh évités par an	-263	-438

La réduction de consommation d'électricité en 2023 et 2028 comprend l'effet sur l'année considérée de toutes les actions réalisées depuis 2019.

Article 4

Les objectifs de réduction des consommations annuelles d'énergie sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Réduction de consommation d'énergie finale, en ktep	2023	2028
Transports routiers	-45,3	-98,3
Électricité	-22,6	-37,7
Total	-67,9	-136,0

Les consommations d'énergie projetées, incluant les pertes électriques et les objectifs de réduction de consommation d'énergie, mais hors transport aérien et maritime, sont les suivantes :

Consommation finale en ktep	2018	2023	2028
Transports Routiers (hors véhicules électriques)	442.7	397.4	344.4
Électricité (incluant pertes réseau et véhicules électriques)	254.5	267.1	286.6
<i>dont origine renouvelable</i>	36.5 %	99.7 %	99.8%
<i>dont origine fossile</i>	63.5 %	0.3 %	0.2 %
Chaleur, industrie et agriculture	136.0	149.2	153.6
<i>dont origine renouvelable</i>	48 %	51 %	52 %
<i>dont origine fossile</i>	52 %	49 %	48 %
Total	833.2	813.7	784.6
<i>dont origine renouvelable</i>	19 %	42 %	47 %
<i>dont origine fossile</i>	81 %	58 %	53 %

Chapitre II – Développement de la production d'énergie à partir d'énergies renouvelables

Article 5

Les objectifs de développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables à La Réunion, y compris en autoconsommation, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Filière (MW)	Parc			Objectifs cumulés	
	2018	2023	2028	2023	2028
Bioliquide	0	211	211	+211	+211
Biomasse (dont bagasse)	0	200	200	+200	+200
Bioéthanol	0	41	41	+41	+41
Autres petits projets combustion de biomasse, y compris canne fibre	0	1	[1-5.4]	+1	+ [1-5.4]
Biogaz / Méthanisation / Gazéification	4.4	6.7	[7.2-8.1]	+2.3	+ [2.8-3.7]
Valorisation des CSR	0	16.7	16.7	+16.7	+16.7
Géothermie	0	0	[0-5]	0	+ [0-5]
Éolien terrestre	16.5	41.5	91.5	+25	+75
Éolien offshore	0	0	[0-40]	0	+ [0-40]
Photovoltaïque	190	340	[440-500]	+150	+ [250-310]
Hydraulique (hors STEP)	138.4	145	146	+6.6	+7.6
Énergie Thermique des Mers	0	2	[2-5]	+2	+ [2-5]
Énergie houlomotrice	0	0	[0-5]	0	+ [0-5]
ORC	0	0	[0-0.3]	0	+ [0-0.3]

Les objectifs de développement en 2023 et 2028 sont fixés par rapport au parc installé en 2018.

Article 6

Les objectifs de substitution des énergies fossiles dans la production électrique par les énergies renouvelables ou de récupération sont fixés ainsi :

Filière (MW)	Parc			Objectifs de substitution	
	2018	2023	2028	2023	2028
Charbon	210	0	0	210	0
Fuel lourd	211	0	0	211	0

Article 7

Les moyens de production d'électricité recourant à une source de production d'énergie locale renouvelable ou de récupération sont appelés par le gestionnaire de réseau avant les installations de production d'électricité renouvelables valorisant une source de production importée.

Les bioliquides devront respecter les exigences définies par les dispositions des chapitres 1 et 3 du titre 8 du livre 2 du code de l'énergie et ne pas provenir de matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols.

Article 8

Les objectifs de développement de la production de chaleur et de froid renouvelables à La Réunion sont fixés conformément aux tableaux ci-dessous :

Filière (GWh/an)	Production annuelle électrique évitée		
	2018	2023	2028
Solaire Thermique	321	370	419
SWAC	0	9	9

Filière (ktep/an)	Production annuelle de chaleur renouvelable		
	2018	2023	2028
Chaleur biomasse	41,4	41,6	41,6

Chapitre III – Sécurité d’approvisionnement et équilibre entre l’offre et la demande

Article 9

À La Réunion, le seuil de déconnexion des installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire mentionné à l'article L. 141-9 du code de l'énergie est fixé à 45 % en 2023. Le gestionnaire du système établit, en collaboration avec l'État et le conseil régional, les conditions technico-économiques pour porter ce seuil à 55 % en 2028.

Le gestionnaire du réseau publie annuellement le pourcentage d'énergie produite par ces installations et injectée dans le réseau. Un objectif indicatif est d'en injecter 95 % dans le réseau à l'horizon 2028.

Article 10

Le critère mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie est défini pour le réseau public de distribution comme une durée moyenne de défaillance annuelle de trois heures pour des raisons de déséquilibre entre l'offre et la demande d'électricité.

Article 11

L'objectif de déploiement des dispositifs de charge publics pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables est fixé conformément au tableau ci-dessous :

	2018	2023	2028
Nombre de points de recharge (cumul)		1 100	3 400
Objectif de déploiement de bornes (cumul)	150	550	1 700

Cet objectif accompagne l'évolution du parc de véhicules électriques, estimé à 10 600 véhicules en 2023 et 33 700 en 2028. Les bornes pilotables sont privilégiées afin de limiter l'impact sur la demande électrique.

Chapitre IV – Prises en compte des études d'infrastructures

Article 12

Relèvent du *e* du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie les études concernant les projets suivants :

1° identification du gisement et des caractéristiques environnementales pour le développement de l'éolien off-shore ;

2° projet de géothermie (5 MW) ;

3° projet de production hydroélectrique associé au projet de mobilisation des ressources en eau des micro-régions Est et Nord (MEREN) ;

4° infrastructures de production d'électricité et de stockage à partir d'hydrogène bas carbone et renouvelable.

Article 13

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Fait le

(1) La programmation pluriannuelle de l'énergie est consultable sur le site internet du ministère de la transition écologique à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Programmation-pluriannuelle-energie>